Order filed in Federal Court

Effect of filing

- 11. (1) An order of the Commission may be filed in the Federal Court of Canada.
- (2) On filing in the Court under subsection (1), an order of the Commission has the same force and effect, and all proceed- 5 ings may be taken thereon, as if the order were an order of the Court.

Witnesses & papers

12. The Commission has power to summon witnesses, to require them to give evidence on oath or solemn affirmation either 10 orally or in writing, and to produce such documents, papers and things as the Commission may require. Information gathered or given to the Commission including cockpit voice, parameter and other recordings 15 should be regarded only as tools of the investigation and may not be made available for use in criminal, civil or enforcement proceedings.

Evidence

13. The Commission has power to en-20 force the attendance of witnesses and to compel them to give evidence by order filed under section 11.

Contempt: how dealt with

14. The Commission may refer a question of contempt of the Commission to the 25 Federal Court of Canada where the question shall be heard and determined and such order made thereon as if the question of contempt had originated in that Court.

Right of private person to make public defence

15. Where an issue arises during an in-30 vestigation with respect to the conduct or judgment of any person, the Commission shall notify such person thereof and shall provide him opportunity to make answer thereto by himself or his counsel either 35 orally or in writing; and where such person is deceased of for other reason cannot

11. (1) Une ordonnance de la Commission peut être déposée à la Cour fédérale du Canada.

(2) Une fois déposée à la Cour en vertu du paragraphe (1), une ordonnance de la 5 dépôt Commission a la même force et le même effet, et peut faire l'objet de toutes les procédures, comme si l'ordonnance était une ordonnance de la Cour.

déposée à la Cour fédérale

Ordonnance

Effet du

12. La Commission a le pouvoir de con- 10 Témoins et documents voquer des témoins, de les obliger à témoigner sous serment ou affirmation solennelle soit verbalement, soit par écrit, et de produire les documents, papiers et choses que la Commission peut exiger. Les rensei- 15 gnements recueillis ou obtenus par la Commission notamment l'enregistrement des communications de la cabine de pilotage. les paramètres et autres enregistrements doivent être considérés seulement comme 20 movens d'investigation et ne doivent pas servir dans des procédures criminelles ci-

viles ou d'exécution.

- 13. La Commission a le pouvoir de con-Preuve traindre des témoins à comparaître et de 25 les forcer à fournir la preuve par ordonnance produite en vertu de l'article 11.
- 14. La Commission peut transmettre à la Cour fédérale du Canada une question d'outrage à la Commission où l'affaire sera 30 entendue et jugée et où une ordonnance sera prise à son sujet tout comme si l'affaire d'outrage avait pris naissance dans cette Cour.
- 15. Lorsque, durant une investigation, 35 Droit des un litige prend naissance au sujet de la conduite ou du jugement d'une personne, la Commission doit le notifier à cette personne et lui fournir la possibilité de présenter sa réponse en personne ou par son 40 avocat soit verbalement soit par écrit; et lorsque cette personne est décédée ou n'est

individus à une défense publique

Outrage:

procédure